



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau cedex

Pau, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA France

Usine de Mont – Pôle 1
122, route des Pyrénées – MONT
64301 ORTHEZ

Références : DREAL/2022D/4278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 de l'usine Arkema de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 ORTHEZ. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection faite suite à un incident survenu le 21 avril 2022 ayant conduit à une perte de confinement de mélange réactionnel dans le bâtiment A000 de l'ancienne photochimie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de Mont – Pôle 1 – 122, route des Pyrénées – MONT 64301 ORTHEZ
- Code AIOT dans GUN : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission d'un rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
Projet portant sur le bâtiment « nouvelle photochimie »	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 05/11/2010, article 4.2.3	/	Sans objet
Isolement des réseaux avec les milieux	AP Complémentaire du 05/11/2010, article 4.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite, l'inspection a relevé des faits susceptibles de suites. L'exploitant doit dans les délais impartis transmettre à l'inspection les justificatifs de conformité. Il est également attendu une réponse détaillée aux observations faites par l'inspection dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Transmission d'un rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème : Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection par téléphone le 22 avril 2022 de l'incident survenu le 21 avril 2022 ayant conduit à une perte de confinement de mélange réactionnel estimée à environ 1 m³ (soit environ 880 kg de CCl₄) par le joint du dôme du réacteur R1 et celui du réacteur R2 dans le bâtiment A000 de l'ancienne photochimie.</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 28 avril un rapport reprenant en détail les faits et actions engagées lors de l'incident. L'exploitant a également transmis un plan d'action. Ce rapport a été complété par la transmission le 13 mai 2022 d'un rapport résultant de l'analyse des causes et par la transmission, le 04 juillet 2022, des conclusions d'une étude procédé ayant pour objectif d'améliorer la sécurisation des</p>

réacteurs en cas de niveau haut.

Lors de la visite, l'inspection a revu en détail avec l'exploitant :

- le déroulé de l'incident ;
- l'arbre des causes (capteur de niveau du bac n°1 (cf. annexe confidentielle) défaillant, vanne guillotine fuyarde dans rétention, vannes ACV des réacteurs 1 et 2 non étanches, pression hydrostatique de tenue au joint des réacteurs dépassée) ;
- les seuils de déclenchement des détecteurs de niveau du bac et des réacteurs au moment de l'incident ;
- le fonctionnement, le maillage et les seuils de détecteurs d'ambiance CCl4 ;
- la détection de la rétention fuyarde par le chromatographe situé en entrée de Degrémont ;
- la gestion des eaux polluées suite à l'incident et notamment le détournement des eaux vers le bassin B2000 et le recyclage de celles-ci sur l'unité ;
- la nécessité de maintenir l'allumage des lampes nécessaire à la photonitrosation pour déconcentration du NOCl puis extinction des lampes.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la prise en compte du REX sur les autres unités du site et notamment sur :

- la présence éventuelle de vannes guillottes dans les rétentions ;
- l'utilisation de vannes ACV avec fonction de sécurité alors que par conception elles ne sont pas étanches ;
- la vérification des écarts entre 2 capteurs redondants ;
- le risque éventuel de débordement du pré-réacteur si isolement des réacteurs.

L'exploitant a également présenté les modifications apportées et envisagées sur les installations suite à l'analyse de l'incident et aux conclusions de son étude procédé ayant pour objectif d'améliorer la sécurisation des réacteurs en cas de niveau haut :

- l'abaissement de certains seuils de détection ;
- la mesure d'écart entre les deux détecteurs de niveau (inférieure à 10 %) et alarme associée ;
- le recalibrage ou le remplacement des vannes ACV et la modification de la fréquence de surveillance de celles-ci ;
- la mise en place d'une fiche réflexe en cas de niveau haut sur le bac ;
- l'abaissement des seuils de niveau dans les réacteurs pour prendre en compte le délai de fermeture manuelle des vannes permettant de s'assurer que le niveau pour lequel la pression hydrostatique dépasse la tenue théorique du joint ne sera pas atteint ;
- l'ajout à moyen terme de vannes automatiques TOR de sectionnement à l'entrée de chaque réacteur et à la sortie de chaque décanteur.

Observations : Ces éléments appellent de l'inspection les remarques suivantes :

- L'exploitant doit apporter la justification que lors de l'incident la pression hydrostatique a dépassé la tenue théorique du joint des réacteurs 1 et 2. Échéance : 1 mois
- Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pris en compte le REX que sur l'unité Lactame. L'exploitant doit s'attacher à l'élargir aux autres unités du site.
- L'exploitant a indiqué qu'une relecture de l'HAZOP de l'unité A000 est prévue d'ici la fin de l'année. L'inspection sera tenue informée des conclusions de cette relecture.
- L'exploitant doit tenir informée l'inspection sur les délais de mise en œuvre des actions à moyen terme et sur le choix technique qui aura été fait, c'est-à-dire motorisation des vannes en place ou mise en place de nouvelles vannes.
- L'exploitant doit justifier l'absence de déclenchement d'une alerte de zone ou du POI et par conséquent l'absence de mesures d'air hors site lors de l'incident (dispositions prévues par l'APC n° 2690/2020/15 du 02/04/2020 qui fixe des prescriptions relatives à la mise en œuvre des prélèvements et des mesures dans l'air environnant lors de la survenue d'un incident ou accident industriel) alors que les détecteurs positionnés sur le site à l'extérieur du bâtiment se sont déclenchés pendant l'incident. Il communiquera à l'inspection la cotation de l'incident dans sa grille d'évaluation de la gravité des événements. Échéance : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2010, article 4.2.3
Thème : Risques accidentels, Entretien et surveillance des rétentions
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Lors de l'incident du 21 avril 2022, la cuvette de rétention associée aux réacteurs R1, R2 et R3 de l'unité Lactame s'est avérée non étanche du fait de la présence d'une vanne guillotine fuyarde en ligne. Le réseau des eaux industrielles a été contaminé par une quantité de tétrachlorure de carbone estimée à une trentaine de kg. Même si le réseau de collecte chimique est bien étanche vis-à-vis du milieu extérieur, la vanne guillotine entre le réseau à l'intérieur du bâtiment A000 et le réseau chimique était non étanche au moment de l'incident du 21 avril 2022 et par conséquent était non conforme à la prescription visée. L'inspection a constaté lors de sa visite que la vanne guillotine concernée a été résinée afin de la rendre de nouveau étanche dans l'attente de travaux de bétonnage de cette vanne. La vanne guillotine associée à la rétention des réacteurs R4 et R5 a été bétonnée. Les installations étaient donc conformes au moment du contrôle du 8 juillet 2022. L'exploitant indique qu'en cas d'écoulement dans les rétentions, un système de pompage sera mis en place. L'exploitant indique que les vannes guillottes associées aux rétentions de l'atelier A100 ont été condamnées il y a quelques années et que les rétentions de la nouvelle photochimie ne sont pas associées à des vannes guillottes.
Observations : L'exploitant s'assurera que les rétentions des autres unités du site associées à des vannes guillottes sont étanches. Dans le cas contraire, l'exploitant procède aux travaux nécessaires pour s'assurer de leur étanchéité et met en place un suivi régulier afin de s'assurer de leur étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Isolement des réseaux avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2010, article 4.2.4.2
Thème : Risques accidentels, Protection des réseaux internes à l'établissement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et d'évacuation des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : La procédure associée à la fiche réflexe « Pollution Degremont – Pollution CCl4 au Degremont » a été appliquée par l'exploitant dès lors que le chromatographe CCl4 en entrée du Degrémont a déclenché (à 2h30), provoquant le détournement automatique en amont du Degrémont vers le bassin 2000. L'exploitant indique que les premières analyses du jeudi 21 avril au matin en entrée du Degrémont font état d'une concentration de l'ordre de 30 ppm. Avant détournement, les valeurs mesurées en sortie du Degrémont par le chromatographe sont restées inférieures à 0,5 ppm. L'exploitant indique que dès le matin du 21 avril, les actions suivantes ont été engagées : <ul style="list-style-type: none">• Lorsque la concentration en CCl4 à l'entrée de la fosse API est descendue en dessous de 7-8 ppm, isolement de la fosse API et flux by-passé ;• Étant donné la pluviométrie (contexte de pluviométrie élevée, i.e. 17 mm le 20 avril et 6,5 mm le 21 avril), pompage du B2000 vers une outre 1 000 m³ disponible sur le site ;• Parallèlement, recyclage du B2000 pour recyclage sur l'unité, stripping de la phase gazeuse et envoi au réacteur HCl des COV non recyclés ;• Par mesure de sécurité, détournement temporaire du séparateur vers le B2000, le temps du nettoyage de l'atelier A000 ;• Assainissement de l'atelier A000. Tout au long de la journée, la qualité des effluents aqueux a été suivie par une cellule de crise via des analyses périodiques. A 21 h le 21 avril, la situation étant stabilisée et conforme aux seuils de la convention signée avec SOBEGI, l'effluent chimique a été dirigé vers la STEB.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : Projet portant sur le bâtiment « nouvelle photochimie »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
Thème : Porter à connaissance d'une modification
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 mai 2022 d'un projet de cabanage du bâtiment de la nouvelle photochimie (ajout d'un bardage sur les côtés ouest et nord) de l'unité Lactame. Ce projet fait suite à l'incident du 15/10/2020 (rupture vanne d'un pré-réacteur). [suite des constats en annexe confidentielle] À ce jour, alors que les travaux sont en cours, l'inspection n'a pas reçu de dossier de porter à connaissance de ce projet.
Observations : L'exploitant transmet <u>dans les meilleurs délais</u> un dossier de porter à connaissance. Ce dossier devra intégrer notamment la liste à jour des MMR du site. La mise à jour de l'EDD devra intégrer également la modélisation des émissions toxiques en sortie de cheminée des extracteurs de bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 4
Thème: Risques accidentels, Cotation en probabilité et gravité des phénomènes dangereux
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.
Constats en annexe confidentielle
Observations en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet